

LA LOI-POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

CONTRAT DE MARIAGE ET SES EFFETS.—(Réponse à X. B.)—Q. En me mariant, j'ai fait un contrat de mariage par lequel je faisais donation à ma femme d'une somme de \$500.00; si je mourrais, cette somme reviendrait-elle quand même à ma femme, bien que nous ayons des enfants, ou si ceux-ci partageraient avec elle? Je n'ai fait aucun acte pour disposer de mes biens après ma mort. Au cas où je céderais tous mes biens pour payer mes créanciers, le montant que j'ai donné à ma femme serait-il privilégié sur les autres dettes? Cette somme peut-elle être prise sur la terre ou seulement sur les autres biens mobiliers que je possède?

R. La donation faite à la femme par contrat de mariage ne concerne nullement les enfants issus du mariage; c'est-à-dire que les enfants n'ont pas le droit de réclamer le partage de cette somme avec la mère. Nous ignorons comment la donation est faite, mais nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas de privilège plus étendu sur les biens du mari que la dette de tout autre créancier. Dans le cas de faillite, par exemple, la femme a le droit de faire une réclamation pour le montant de sa donation, mais elle ne peut être payée par préférence. En l'absence de testament, lorsque les époux sont séparés de biens, un tiers des biens de la succession revient à l'épouse survivante et les deux tiers aux enfants issus du mariage des époux.

A PROPOS DE DETTE.—(Réponse à E. M.)—Q. Un individu me doit un certain montant d'argent, et ne possède rien. Il est actuellement parti pour les Etats-Unis, et y doit travailler cet hiver. Puis-je faire saisir son salaire à cet endroit, et comment m'y prendre pour me faire payer?

R. Le seul moyen utile pour notre correspondant est de prendre jugement contre son débiteur; ce jugement ne pourra s'exécuter aux Etats-Unis, à moins que l'action ne soit prise à cet endroit. Nous croyons que, pour éviter des frais considérables, il vaudrait mieux prendre jugement dans la Province de Québec, et attendre que le débiteur prenne une position ou qu'il possède des biens saisissables, soit en meubles ou en immeubles. Il est nécessaire d'avoir un jugement pour pouvoir saisir les biens ou les gages d'un individu. Ce jugement ayant toute sa force légale durant trente ans, il est probable que notre correspondant pourra se faire payer de ce qui lui est dû.

ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES DU CONSEIL.—(Réponse à L. L.)—Q. Un conseiller municipal ne va que rarement aux assemblées du conseil. Peut-on le forcer à abandonner sa charge; dans l'affirmative combien faut-il que ce conseiller ait manqué de fois aux dites assemblées pour subir sa déqualification?

R. L'article 371, paragraphe 1, du code municipal, régit la question qui nous occupe. Il se résume à dire que le conseil peut faire un règlement pour contraindre ses membres à assister à ses séances et remplir leurs devoirs. Comme tous les règlements, il peut prévoir une amende, ou à défaut du paiement de l'amende, la prison, pour toute personne qui se permet une infraction au dit règlement.

CONSTABLE ET ELECTION.—(Réponse à J. J. A. C.)—Q. Aux élections fédérales, le sous-officier-rapporteur a retenu mes services comme constable; toutes les autres dépenses ont été payées, excepté mon salaire. A qui dois-je m'adresser pour être payé?

R. Nous croyons que le mieux pour notre correspondant est de s'adresser à l'auditeur général, à Ottawa, mentionnant la date où il a agi comme constable; le nom du sous-officier-rapporteur qui l'a engagé, et le district électoral où il a agi en cette qualité. Il n'y a pas de doute qu'il sera payé, ou qu'il recevra les raisons pour lesquelles le paiement de son compte a été différé.

ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à D. F.)—Q. Comment doit-on entretenir les chemins d'hiver; est-ce au moyen d'instruments, rouleaux, grattes, etc.? Nous avons des routes qui sont presque impraticables.

R. En règle générale, les chemins d'hiver doivent être tenus en bon état, en autant qu'il est possible de le faire par rapport aux intempéries de la saison. La corporation est, comme pour les chemins d'été, responsable du mauvais état des chemins. Les instructions, quant au mode d'entretenir les chemins d'hiver, sont données par la corporation et elles obligent tous les officiers de la municipalité. Il est vrai que sur requête écrite de la municipalité des propriétaires d'un rang ou de partie de rang, la corporation peut, par règlement, ordonner que le chemin de front du rang ou de la partie désignée dans la requête soit entretenu au moyen de rouleau ou d'autres instruments déterminés.

CHEMIN DE TRAVERSE.—(Réponse à H. F.)—Q. Je possède un moulin où je prépare beaucoup de bois. Au lieu de passer dans le chemin public, je voudrais passer sur le terrain de certains particuliers, dont quelques uns des terres sont boisées, et d'autres en culture. Puis-je passer, malgré ces propriétaires, seulement pendant l'hiver?

R. Nous ne croyons pas qu'un particulier ait le droit de se faire un chemin de traverse sur la propriété d'autrui, pour son seul usage, même lorsqu'il s'agit d'un chemin d'hiver. Seule, croyons-nous, la corporation peut ordonner que certains chemins d'hiver soient substitués aux chemins d'été, puisque l'article 488 du code municipal y pourvoit d'ailleurs. Il est entendu que même lorsque la corporation municipale décide d'établir de tels chemins, elle ne peut le faire sans payer les dommages qu'elle cause aux propriétaires chez qui ils passent, et il lui est défendu de passer de tels chemins à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies-vives ou de clôtures qui ne peuvent être abattues et relevées qu'à grands frais. Cependant, la corporation peut permettre à un individu au moyen d'un règlement, d'établir des chemins d'hiver à travers tous chemins ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages, et en payant l'indemnité qu'il y a lieu de payer, s'il y a lieu de le faire.

RECLAMATION DU PROPRIÉTAIRE.—(Réponse à A. P.)—Q. Deux voisins de terres à bois n'avaient pas de ligne pour déterminer nettement leurs terrains; ils ont convenu de prendre un expert pour tirer la ligne, et ce dernier s'est basé sur certaines bornes d'arpenteurs; comme résultat, cette ligne a démontré que les deux voisins à tour de rôle, avaient bûché du bois en dehors de leurs propriétés. Il a été également établi que l'un des voisins avait bûché du bois sur la terre attenante pour un montant beaucoup plus considérable que l'autre. Y a-t-il lieu à réclamation?

R. Nous croyons qu'il serait excellent de déterminer d'une façon légale les limites des terres voisines, non seulement pour régler le différend actuel, mais pour prévenir tout ennui dans le futur, et le moyen d'y parvenir c'est de faire le bornage à l'amiable, et à frais communs, avec le concours d'un arpenteur licencié de la Province de Québec. Aucun des voisins ne peut refuser ce bornage, sous peine de soutenir les frais d'une action en bornage. La ligne légalement établie permettra ensuite aux voisins de réclamer ce qui leur appartient; de faire apprécier, si on peut, par des experts, la valeur du bois qu'ils se sont pris respectivement, et de baser la réclamation sur le résultat de cette appréciation. Laisser les choses dans le même état, serait s'exposer à des disputes continuelles, et peut-être des frais plus considérables que ceux qui courent à chacun des voisins les honoraires d'un arpenteur.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART,
 - EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
 - CIRCULAIRES, Demandes cotations.
- Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

FOSSES DU CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à L. B.)—Q. Il y a trois ans, un inspecteur de voirie a reçu instructions du conseil d'élargir une route. La corporation a acheté du terrain à cet effet sur les deux propriétés voisines de la route. En cette circonstance, l'inspecteur a fait une entente avec un des propriétaires voisins de la route, à l'effet que si les eaux provenant du terrain de ce propriétaire causaient du dommage au chemin public, il serait fait un fossé sur un terrain qui serait construit et entretenu par le propriétaire et les intéressés à la route. Il y a un an, les arbitres ont décidé qu'un fossé devait être fait sur une propriété voisine de la route, mais ils refusent complètement de faire les travaux. Le propriétaire a-t-il le droit de faire exécuter ces travaux?

R. En vertu de l'article 471 du Code municipal les travaux à faire pour creuser un cours d'eau ou un fossé sur les biens-fonds qui avoisinent un chemin sont faits et entretenus soit par les personnes tenues aux travaux du chemin, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écoulent ou doivent s'écouler par ce cours d'eau ou fossé, ou encore, soit aux frais de la corporation. Un propriétaire ne peut être tenu de faire un tel travail, lorsque ce cours d'eau ne lui est pas nécessaire pour écouler son terrain. Les propriétaires riverains d'une route peuvent s'opposer même à ce que les travaux soient faits, lorsque ceci augmente leur servitude, c'est-à-dire lorsque ces travaux sont une cause de dommages en augmentant considérablement le volume d'eau, et en inondant la terre des intéressés. Ajoutons qu'un surintendant spécial a le droit de pourvoir au procès-verbal par le creusement et l'entretien de ces fossés. Par là même, notre correspondant peut voir dans quelle situation est, s'il existe un procès-verbal de l'entente faite avec lui et la municipalité quant à la construction du cours d'eau et à son entretien, il a le droit d'exiger de la corporation qu'elle se conforme au procès-verbal; en l'absence de telle disposition de la loi, et suivant la situation des lieux, la corporation peut mettre cet entretien soit à la charge du propriétaire, ou des intéressés à la route, comme nous l'avons expliqué plus haut.

Le "Bulletin de la Ferme"

Rédaction et Administration
111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)
Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée.
Imprimée par "Le Soleil Ltée."
Téléphone, 2-4297. Case Postale 129

CULTIVATEURS!

Voici l'amendement que vos terres requièrent pour donner le rendement que vous attendez d'elles:

Pourquoi employer "CALCO"

- Parce que c'est du carbonate de calcium pratiquement pur.
- Parce que son degré de finesse est approuvé par les autorités agricoles.
- Parce qu'il contribue à l'assimilation des éléments essentiels aux plantes.
- Parce qu'il réchauffe le sol, en corrige l'acidité et améliore la texture des terres fortes et argileuses.
- Parce qu'il contribue indirectement au développement des animaux.
- Parce qu'il est d'un mode d'emploi facile et TRÈS ÉCONOMIQUE.
- Profitez de la saison d'hiver pour avoir plus amples renseignements de notre représentant. Demandez-le.

DESCHAMBAULT QUARRY CORPORATION

52, rue St-Paul - - Québec



Extrait d'analyse

Carbonate de calcium	98.41 %
Insoluble dans l'acide (sable, argile, etc.)	.66 %
Oxyde de fer et alumine	.80 %
Carbonate de Magnésium	.13 %
100.00	

\$5. la tonne F.A.B. St-Marc de C.

Les yeux rouges

Manquent de charmes. On les éclaircit avec la Murine

Quand vous avez les yeux injectés de sang par suite du surmenage, du manque de sommeil ou de l'exposition au soleil, au vent, à la poussière ou à la fumée du tabac, appliquez-y quelques gouttes de Murine. Ils ne tarderont pas à s'éclaircir et à se sentir aussi bien qu'ils paraissent. La Murine ne contient ni belladone ni autres ingrédients nocifs. Procurez-vous-en dès aujourd'hui chez votre pharmacien!



URS
la livre.
la livre.

0 la tonne
0 la tonne

0 le gallon
0 le gallon
0 le gallon
0 le gallon
0 le gallon

0 la livre
0 la livre

RRERIES,
ERIES

de terre, 60 arpents
sur la terre, eau par
adresser à Ferdinand
ne, P. Q. 4 215 P05

rie sur les plans du
pour maison en ville
avec retour pour diffé-
rent en main. Aime
St-Hyacinthe, P. Q.
B-4

AGERIE à vendre,
conditions, fabrique de
pour dans le 10e rang
suel, cause de vente:
ith, Mitchell Station
B-4

à étages avec dépend-
ce un squelette dans
Jos. L. Auger, Lac
P. Q.
B-4

se situées dans un des-
sance de Québec et la
P. Q. Pour information
Ferme.
2-4 fois P 75

onstruit en neuf avec
sées favorable. Le
nstrues les tiers comp-
ditions. Obligé de
Pour plus de rensei-
gnements, Ste-Hélène
B-5

E 60 arpents, 50 ar-
pents beau bois à sucre-
hangar et une partie
dressée avec bonne condi-
tion de St-Angèle, en
de fer. S'adresser à
de Rougemont, Co.
B-4

éque terre à vendre
à Manitoba, paroisse
et à 15 milles de
0 en culture, bonne
dépendances, roulant
ries agricoles en par-
pour raison de santé,
s'adresser à Donat
1-46-P001 6

urs des propriétés de
pour terres avec ou
sées détaillés complets.
vous soumettrai une
ter. Aime Lafrenière
3-4fa x 007

belle terre à vendre à
conditions. 2 milles
l'Écoulé. S'adresser à
Co. Matane, P. Q.
B-4

arpents de long sur
à la charree, 25 en
terrain bien planté.
Padoue, Co. Matane
B-6

que tu cher-
trouver dans le